

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

SCCR/18/8

ORIGINAL : anglais/français/espagnol

DATE : 1^{er} octobre 2009

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Dix-huitième session
Genève, 25 - 29 mai 2009

INTERVENTIONS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Document établi par le Secrétariat

1. Lors de la dix-huitième session du Comité permanent, les organisations non gouvernementales n'ont pas pu prendre la parole sur le point 6 de l'ordre du jour : protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et le point 7 : protection des organismes de radiodiffusion. Sur proposition de la présidence, le comité a décidé, pour que les organisations non gouvernementales puissent exprimer leur point de vue, qu'une organisation rassemblerait l'ensemble des prises de position des organisations non gouvernementales sur les points de l'ordre du jour pertinents et d'autres questions. Ces communications, de trois pages au plus, seraient compilées par le Secrétariat et transmises à l'ensemble des délégations ultérieurement. Les communications des ONG reçues par le Secrétariat sont reproduites dans l'annexe du présent document.

[l'annexe suit]

ANNEXE

ASSOCIATION DES TÉLÉVISIONS COMMERCIALES EUROPÉENNES (ACT)

Les délégués ayant participé à la dix-huitième session du SCCR et qui ont pris avec eux des exemplaires du Factbook 2008 de l'ACT auront une idée de la diversité des services et plate-formes que les 28 sociétés membres de l'ACT offrent sur plus de 400 chaînes. Les délégués voudront peut-être aussi lire l'intéressante introduction intitulée "What is television for?" de Nicolas de Tavernost, président du directoire du groupe M6 et président d'ACT entre 2003 et juin 2009. Il n'est pas surprenant que, pour M. de Tavernost, la télévision ait un rôle exceptionnel à jouer malgré l'évolution rapide de l'environnement médiatique qui englobe de nouvelles formes de réseaux interactifs tels que Facebook ou YouTube. D'autres personnalités, comme M. Tim Berners-Lee¹, pensent que l'Internet est en passe de devenir le mode dominant et qu'il rendra la communication de masse obsolète. Quoi qu'il en soit, force est de constater que le monde dans lequel nous vivons aujourd'hui est radicalement différent de celui que connaissaient les délégués de l'OMPI au début des discussions sur un traité destiné à actualiser les droits des organismes de radiodiffusion. Aujourd'hui, les organismes de radiodiffusion choisissent de plus en plus pour diffuser leur contenu parmi un large éventail de plates-formes afin de répondre aux attentes des consommateurs.

Le débat sur le rôle de la télévision est on ne peut plus d'actualité, mais ne s'agit-il pas d'une querelle de clocher?

On pourrait le penser lorsque l'on voit l'insistance avec laquelle certains délégués soutiennent que toute discussion sur l'actualisation des droits des organismes de radiodiffusion devrait se limiter à la radiodiffusion traditionnelle et que l'examen des questions liées à l'Internet est prématuré. Nul n'ignore que la principale caractéristique de ce que l'on pourrait appeler la révolution de l'information est qu'elle est omniprésente et transnationale. Ce serait un énorme échec institutionnel si une organisation dont le nom proclame sa mission générale n'était pas en mesure de s'occuper de ces problèmes et de leur apporter des solutions.

Voilà dix ans ou plus que le Comité permanent se penche sur les droits des radiodiffuseurs, ce qui peut vouloir dire qu'il s'agit de questions de fond extrêmement complexes, ou bien que les procédures du Comité permanent laissent à désirer. Mais ce qui est indéniable c'est que le cadre demeure le même pour les radiodiffuseurs, alors qu'il a déjà été modernisé pour d'autres titulaires de droits et que donc le *statu quo* juridique actuel est manifestement déséquilibré.

On est tenté de dire de l'approche multilatérale fondée sur consensus, qui guide les travaux du Comité permanent, qu'il s'agit de la pire procédure possible à l'exception de toutes les autres. Cette remarque ne doit en aucun cas être interprétée comme une critique du Secrétariat. Tout au contraire. Le Secrétariat et le nouveau directeur général ont pleinement

¹ "Le concept de chaîne [de télévision] sera bientôt de l'histoire ancienne... la vidéo sur le Web permettra un accès aléatoire à tout ce qui a jamais été diffusé". Extrait d'un article de Andy Walker, Ariel magazine (14.07).

assumé leurs responsabilités à l'égard des membres. Mais les compétences du Secrétariat sont à vrai dire restreintes; si le train avance, la circulation peut être délogée ailleurs sur le réseau.

Le blocage ne porte pas seulement sur les droits des radiodiffuseurs. Il s'étend aussi aux droits des artistes sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles, question qui est en suspens et sans solution depuis plus longtemps encore que celle des droits des organismes de radiodiffusion.

Plus récemment, le Comité permanent s'est saisi de la question des exceptions et limitations, notamment en faveur des déficients visuels. Il semble que ce sujet aussi risque de polariser les opinions.

Face à de sombres perspectives, il serait réaliste de ne pas avoir de trop grandes attentes. Après tout, le cycle de Doha est en cours depuis l'année 2001 et le monde traverse une période de récession grave. Dans ce contexte, la volonté du Comité permanent de "poursuivre ces travaux sur la protection des organismes de radiodiffusion" peut-être considérée comme encourageante.

Il n'en reste pas moins que ces travaux ne peuvent se poursuivre indéfiniment. Au fur et à mesure que le temps passe, les défis et réinventions du modèle commercial traditionnel des organismes de radiodiffusion ne cesseront de se multiplier. L'étude que doit faire réaliser le Secrétariat devra non seulement donner des indications sur le rôle positif des organismes de radiodiffusion dans les pays les moins avancés au regard du renforcement de la démocratie et de l'affirmation de l'identité nationale, mais aussi démontrer, une fois pour toute, que les investissements des organismes de radiodiffusion dans le contenu est une activité qui justifie de bénéficier d'une protection juridique modernisée à l'échelle internationale.

Cette étude ne doit en aucun cas, après tout ce temps, servir de prétexte à de nouveaux retards.

ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE DE L'INFORMATIQUE ET DE LA COMMUNICATION (CCIA) SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

M. le président, je vous remercie de nous donner la possibilité de faire connaître notre point de vue dans cet important débat. Depuis de nombreuses années déjà, la CCIA prend une part active aux discussions relatives au traité sur la radiodiffusion.

Pendant tout ce temps, nous n'avons cessé de poser deux questions simples aux partisans d'un traité :

1. Quelle exploitation abusive d'émissions radiodiffusées ne peut être résolue par l'application des droits prévus dans les programmes sous-jacents et rendrait donc de ce fait nécessaire une protection supplémentaire des signaux au niveau international?
2. Pourquoi les dispositions visant à protéger les signaux, telles celles que l'on trouve dans la Convention satellites de Bruxelles, sont-elles insuffisantes? Pourquoi un régime de droits est-il la seule méthode de protection acceptable pour les organismes de radiodiffusion?

En ce qui concerne la première question, nous entendons depuis des années les organismes de radiodiffusion parler du piratage rampant d'émissions – cependant, les exemples donnés portent sur l'utilisation d'émissions fixées qui font l'objet de radiodiffusion et non sur les signaux de radiodiffusion eux-mêmes. Des affaires bien connues, comme celles de la société iCrave TV, ont trouvé une solution rapide par l'application du régime du droit d'auteur aux programmes utilisés par le service iCrave.

S'agissant de la seconde question, les réponses données sont soit peu convaincantes (comme “nous voulons défendre nos propres droits et non ceux des autres” ou bien “pourquoi tout le monde aurait-il des droits et pas nous?”), soit inexistantes.

Nous comprenons que la diffusion de manifestations sportives en direct soulève des difficultés pour certains. Si cette question doit être discutée, ce serait tout à fait autre chose que ce que l'on a entendu jusqu'ici, même si l'on remarque que les organismes directement intéressés n'ont pas encore fait entendre de revendications pour une protection internationale de ce type.

Enfin, outre le fait qu'il n'existe aucune justification raisonnable pour protéger des droits quels qu'ils soient, sans parler de nouveaux droits plus étendus, nous n'avons constaté aucun changement dans le paysage politique sur ce sujet. Il n'existe pas de consensus – ni de position proche d'un consensus – sur l'objet de la protection, la portée de la protection, ou même les éventuels bénéficiaires. À cet égard, nous aimerions attirer l'attention sur la déclaration conjointe de plusieurs secteurs économiques, ONG et titulaires de droits qui a été établie pour la présente session du SCCR.

M. le président, peut-être un jour se posera réellement un problème qu'il ne sera pas possible de résoudre par la seule application des protections juridiques en vigueur. Mais ce jour n'est pas encore venu, et il est peu probable que ce soit demain et peu vraisemblable qu'il survienne l'année prochaine ou l'année suivante.

Nous demandons instamment à cette auguste assemblée de remettre l'examen de ce sujet à une période ultérieure, lorsque indiscutablement existera un problème, une compréhension de ce problème et la volonté politique de le résoudre.

Merci, M. le président, de votre aimable indulgence.

**CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LE DROIT D'AUTEUR (CRIC),
SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION**

Je vous remercie M. le président

Permettez-moi tout d'abord de vous féliciter, ainsi que les deux vice-présidents, pour votre élection.

Je saisis l'occasion pour exprimer ma gratitude au Secrétariat de l'OMPI pour l'organisation hier d'une réunion d'information sur la protection des organismes de radiodiffusion. Cette réunion a été utile et constructive tout en représentant un pas en avant dans l'avancée de nos discussions en vue de la Conférence diplomatique.

Cette réunion a clairement mis en évidence l'importance de la radiodiffusion dans notre société partout dans le monde. Nous nous permettons de réaffirmer que le système de radiodiffusion est un moyen de communication et d'information social essentiel, et que son rôle est crucial dans les pays en développement et les pays les moins avancés.

Comme nous le savons tous, le nombre des utilisateurs de l'Internet augmente rapidement et l'Internet occupe aujourd'hui une place importante dans notre société. Sans l'Internet par exemple, il ne serait pas facile de réserver un billet d'avion de Genève vers nos pays respectifs. Cependant, le nombre de personnes qui ont accès à ce réseau ne représente que 20% de la population mondiale. La fracture numérique se creuse au lieu de se combler. Dans un tel contexte, l'on a besoin de la radiodiffusion comme d'un outil pratique et essentiel qui donne accès aux savoirs et à l'information, et permette à tous de se faire plaisir en regardant les émissions de variétés, les informations sportives, etc.

Oui, il ne fait pas de doute que le système de radiodiffusion contribue à l'accès du public aux savoirs, à l'information, aux œuvres, etc. Mais les techniques numériques récentes détournent chaque jour à grande échelle les signaux de radiodiffusion. Même si l'Internet est un instrument extrêmement utile de communication, il est à l'origine jour après jour d'un piratage généralisé des émissions radiodiffusées. Si les États membres n'élaborent pas rapidement un traité sur la radiodiffusion, l'augmentation du piratage par les techniques numériques sur le Web causera des préjudices considérables aux organismes de radiodiffusion et la contribution de ces derniers au système de communication sociale sera fortement diminuée. Au bout du compte, on risque de perdre un instrument pratique assurant un accès public aux peuples du monde.

Quant à la diffusion radiophonique, elle est sans aucun doute l'un des moyens d'information les plus appropriés pour les déficients visuels. En même temps, les outils numériques sont également importants car ils permettent à ces personnes d'avoir accès à divers contenus. Pour tenir compte de cette utilité des outils numériques, il faut trouver l'équilibre entre la protection des propriétaires de droits et les limitations et exceptions raisonnables qui faciliteraient l'accès aux œuvres sur support numérique des personnes déficientes visuelles. Pour cela, nous devons tout d'abord faire cesser le piratage sur l'Internet (il y a à cet égard beaucoup à faire). Il serait réaliste de maintenir intacte la radiodiffusion, le système de communication le plus pratique. Ainsi serait certainement préservée la multiplicité d'accès du public aux œuvres. Nous sommes convaincus que l'élaboration d'un traité sur la radiodiffusion serait fondamentale pour promouvoir l'accès public.

Je vous remercie.

COMITÉ "ACTEURS, INTERPRÈTES" (CSAI)

Les acteurs, danseurs et autres interprètes de l'audiovisuel représentés par le CSAI – organisation internationale représentant les divers organismes de gestion des droits des artistes du secteur audiovisuel en Espagne et en Amérique latine – remercie le Secrétariat de l'OMPI de son travail et, plus particulièrement, de son engagement en faveur de la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles.

Cet intérêt renouvelé s'inscrit dans le sillage des séminaires régionaux et sous-régionaux que l'OMPI a organisés sur cette question ces dernières années sur tous les continents. Il est un fait que ces manifestations ont alimenté un débat qui a toujours conduit à la conclusion claire qu'il était absolument nécessaire d'établir une protection internationale appropriée des interprétations et exécutions audiovisuelles, surtout face aux nouvelles formes d'exploitation apparues ces dernières années.

Ce besoin est particulièrement aigu en ce qui concerne les modèles commerciaux que nous connaissons depuis plusieurs décennies car nombreux sont les systèmes nationaux qui, conformément au cadre normatif international, n'offrent aucune protection aux interprétations audiovisuelles, ni même en ce qui concerne les modes d'exploitation que l'on qualifie aujourd'hui de "traditionnels".

Par conséquent, nous demandons instamment l'élaboration d'un traité ou d'un instrument international qui garantisse aux artistes une rétribution ou une rémunération équitable et juste pour toutes les utilisations ou formes d'exploitation à partir de la fixation audiovisuelle de leurs œuvres, et qui établirait ainsi un socle harmonisé de caractère international portant à la fois sur les formes d'exploitation des œuvres que nous connaissons depuis plusieurs décennies et sur tous les nouveaux usages et formes d'exploitation.

En outre, le CSAI considère qu'il est indispensable de supprimer définitivement toute discrimination dans la protection accordée, ou qu'il y a lieu d'accorder, aux interprétations ou exécutions audiovisuelles par rapport à celles incorporées dans un phonogramme (lesquelles jouissent en outre de la protection internationale depuis plusieurs années). La volonté sincère et ferme et le désir de moderniser le système des droits des artistes interprètes ou exécutants doivent conduire à soutenir l'instauration d'une protection internationale qui garantisse aux artistes une participation à l'exploitation de leurs prestations incorporées dans un support audiovisuel – comme cela se pratique déjà depuis longtemps pour les fixations sonores ou les phonogrammes.

Une réglementation de ce type, même à minima, universellement acceptée par les États membres de l'OMPI, d'une part serait incitative par rapport aux législations qui ne protègent pas encore adéquatement les interprétations et exécutions audiovisuelles et, d'autre part aurait un effet stabilisateur sur la consolidation des droits de propriété intellectuelle reconnus aux artistes de l'audiovisuel dans les États où la législation et la pratique quotidienne ont mis en place de tels droits.

À cet égard, les 19 articles de l'accord provisoire auquel est parvenue la conférence diplomatique de 2000 constituent une base solide aux fins d'une future négociation d'un traité sur la protection internationale des interprétations ou exécutions audiovisuelles, qui fournirait au moins un socle minimum sur lequel les législations nationales pourraient prendre appui.

Enfin, le CSAI rappelle qu'il est toujours disposé à donner des renseignements et à faire part de son expérience et que toutes délégations de l'OMPI qui auraient besoin d'informations sur les acteurs et les autres artistes de l'audiovisuel en Espagne et en Amérique latine peuvent s'adresser à lui ou à l'un quelconque de ses membres.

CIVIL SOCIETY COALITION (CSC)
OBSERVATIONS DE LA CIVIL SOCIETY COALITION (CSC)

Mon nom est Pablo Lecuona et je suis le directeur et cofondateur de la bibliothèque pour aveugles Tiflolibros, en Argentine.

J'ai été présent lors de la dix-huitième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'OMPI en qualité de membre de la Civil Society Coalition (CSC). Voici, au terme de cette dix-huitième session, mes observations concernant les travaux futurs du Comité.

Nous nous sommes rendus à la dix-huitième session du SCCR dans l'intention de résoudre un problème concret et pressant pour les déficients visuels, à savoir celui de l'accès à la lecture et à l'information.

Quatre-vingt-dix pourcent des déficients visuels ou des personnes souffrant d'un handicap de lecture vivent dans des pays en développement où les ressources nécessaires pour répondre à leurs besoins sont très limitées.

Actuellement, la question de l'accès des déficients visuels à la lecture est une question d'intérêt général. Dans les pays développés, seul 5% de l'ensemble des œuvres publiées disponibles est accessible et il est inquiétant de constater que dans les pays en développement ces chiffres sont encore plus bas.

À l'heure actuelle, le développement de nouvelles technologies permet d'améliorer cette situation, car la production d'œuvres accessibles en braille, au format audio ou encore de supports électroniques s'en trouve facilitée, et les possibilités techniques concernant l'échange et la diffusion de matériel entre les pays permettent d'optimiser les faibles ressources disponibles.

Toutefois, le contexte juridique n'offre aucune solution concrète à ce problème. Dans le monde, seul un pays sur cinq prévoit dans sa législation sur le droit d'auteur des exceptions relatives aux livres pour aveugles et personnes souffrant d'un handicap de lecture. Mais le problème ne s'arrête pas là. En effet, les pays qui eux prévoient dans leur législation des exceptions et qui produisent des livres pour les personnes souffrant d'un handicap ne peuvent pas échanger de matériel avec d'autres pays ou leur envoyer des œuvres, même si la législation dans ces pays prévoit également des exceptions.

Les exemples concrets sont nombreux et leurs implications très claires. L'Espagne prévoit dans sa législation une exception nationale et possède un patrimoine riche de 103 000 livres accessibles qui pourraient facilement être envoyés à n'importe quel pays d'Amérique latine, soit au format audio, soit en vue d'être imprimés en braille. Le Nicaragua, l'un des pays les plus pauvres d'Amérique latine, prévoit également dans sa législation sur le droit d'auteur une exception nationale. Toutefois, l'exportation de livres vers le Nicaragua depuis l'Espagne n'est pas possible. De fait, au Nicaragua, les livres pour aveugles sont produits dans un petit centre de production nationale financé par la coopération espagnole, qui ne produit et ne met à disposition des aveugles du Nicaragua que 20 titres par année.

Au Québec (Canada), il existe une grande bibliothèque de livres en français. Cependant, pour les mêmes raisons de limitation qui touchent la circulation transfrontalière de ce matériel, aucun livre ne peut être envoyé vers la France ou d'autre pays francophones en développement depuis le Québec.

Ainsi, plusieurs millions de personnes souffrant d'un handicap ne peuvent accéder à des livres déjà accessibles et disponibles dans leur langue simplement du fait qu'elles se trouvent dans un pays autre que celui où ce matériel est produit.

Le paradoxe, dans cette situation, est que ce sont ensuite les agences de coopération, les groupes de la société civile et les entreprises à responsabilité sociale des pays développés qui, très souvent, financent la distribution de livres dans les pays en développement.

Ces exemples démontrent précisément de quelle manière une solution internationale à ce problème contribuerait autant à faciliter l'accès aux personnes souffrant d'un handicap de lecture à l'information qu'à optimiser les ressources de ces pays en développement.

Cet objectif pourrait être atteint sans nuire aux intérêts économiques des auteurs et éditeurs, en offrant la possibilité à plusieurs millions de personnes qui actuellement ne peuvent pas accéder à ce matériel, non pas car elles souffrent d'un handicap, mais en raison d'un manque général de ressources économiques dû précisément à un accès limité au savoir, et qui, de fait, n'achètent pas de livres, d'accéder à la lecture.

C'est pourquoi nous cherchons à faire avancer le débat concernant l'adoption d'un traité international qui permette d'établir des exceptions et limitations de base relatives au droit d'auteur et aux droits connexes, de sorte qu'il puisse être adopté dans le cadre des différentes législations nationales et que soit établi un cadre précis qui régisse la circulation transfrontalière de ce matériel.

L'OMPI a aujourd'hui entre ses mains la possibilité d'offrir à des millions de personnes un accès à la lecture et de contribuer ainsi à leur développement éducatif, professionnel et social. Nous estimons qu'il est à la fois urgent et nécessaire de faire avancer le débat en ce qui concerne la proposition de traité présentée par le Brésil, l'Équateur et le Paraguay, et élaborée en concertation avec l'Union mondiale des aveugles. Il est fondamental de parvenir à des solutions concrètes pour que ce traité permette d'améliorer les conditions d'accès à la lecture, d'établir un cadre précis et d'optimiser les ressources, tout en offrant par ailleurs les garanties nécessaires pour ne pas nuire aux intérêts des titulaires de droits d'auteur.

Merci beaucoup.

Pablo Lecuona
Tiflolibros Argentina
<http://www.tiflolibros.com.ar>

DIGITAL MEDIA ASSOCIATION (DiMA)

La Digital Media Association (DiMA) remercie le Comité et le président de lui avoir donné l'occasion d'exposer brièvement son point de vue concernant la proposition de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Les membres de la DiMA représentent

une grande partie de l'industrie des médias et de l'information sur l'Internet. Les entreprises membres de la DiMA fournissent de nombreux marchés internationaux en médias axés sur l'Internet.

La DiMA est disposée à s'associer aux efforts du Comité. Il apparaît clairement, cependant, que sans données empiriques sur la question examinée, il sera difficile pour une grande partie des parties prenantes de parvenir au consensus nécessaire à l'adoption d'un tel traité. Plus précisément, nous recommandons au Comité de réunir des éléments concrets portant sur les préoccupations, les objectifs et les solutions proposées en ce qui concerne le traité, notamment : le coût réel de tout détournement de signal présumé ainsi que le coût réel lié à la mise en œuvre des solutions s'inscrivant dans le cadre du traité proposé. En outre, le Comité devrait examiner les incidences au sens large des termes d'un tel traité et demander une évaluation indépendante en la matière, notamment en ce qui concerne la question de savoir si le fait de créer de nouveaux droits de propriété intellectuelle aurait pour effet non recherché d'engager la responsabilité, pour atteinte aux droits, de tiers innocents tels que des individus, les fournisseurs d'accès à l'Internet, les intermédiaires, les fabricants de matériel et les concepteurs de logiciels, ou encore si le fait d'imposer des mesures de protection des technologies aurait pour effet non recherché de conduire à un comportement technique ou anticoncurrentiel autorisé par le gouvernement.

Si l'on parvenait à démontrer qu'un tel traité est nécessaire, ce dernier ne devrait pas créer de nouveaux droits, mais plutôt se limiter au détournement intentionnel ou à l'appropriation illicite du signal original, et ce quel que soit le mode de transmission utilisé. Continuer sur cette voie sans avoir résolu les problèmes précités pourrait peser involontairement sur l'innovation et le développement de nouvelles formes de communication et de radiodiffusion.

Toute forme de protection jugée nécessaire proposée aux organismes de radiodiffusion diffusant des programmes publics devrait porter sur l'ensemble des modes de transmission, y compris la diffusion sur le Web, ainsi que la radiodiffusion terrestre traditionnelle, par câble ou par satellite.

Actuellement, la diffusion sur le Web est un mode de communication largement utilisé qui ouvre l'art local, l'information et la culture au monde entier. Très souvent, la diffusion sur le Web non seulement complète, mais va même jusqu'à remplacer certains modes de diffusion d'informations et de médias plus traditionnels, tels que la radiodiffusion terrestre, le câble ou encore la télévision par satellite.

Aux États-Unis d'Amérique et dans le monde entier, nombreuses sont les chaînes de radio qui ne diffusent leurs programmes plus que sur l'Internet. La majorité des radiodiffuseurs terrestres traditionnels aux États-Unis d'Amérique ont élargi leurs activités commerciales à la diffusion sur le Web. Nombreux également sont les radiodiffuseurs qui ne diffusent certains programmes plus que sur le Web. La frontière entre la radiodiffusion traditionnelle et la diffusion sur le Web est pratiquement impossible à délimiter, en dehors du mode de diffusion utilisé. Comme de nombreux conférenciers l'ont fait remarquer dans leurs exposés présentés lors de l'examen de la question du traité, la diffusion sur le Web est synonyme de "radiodiffusion", mais par un chemin différent. Certaines sociétés telles que Microsoft, Apple et RealNetworks, notamment, dépensent chaque année des dizaines de millions de dollars É.-U. et d'euros pour développer leurs programmes diffusés sur le Web et leurs activités commerciales connexes. Le recours toujours plus intensif à la diffusion sur

le Web de contenus à des fins de divertissement, culturelles ou informatives, parallèlement aux investissements considérables dans ce domaine, méritent les mêmes mesures de protection que celles qui seraient envisagées pour tout autre mode de radiodiffusion.

Renoncer à protéger les diffusions sur le Web issues de l'Internet tout en offrant une nouvelle protection uniquement en ce qui concerne les modes de radiodiffusion traditionnels nuirait de manière injuste et injustifiable à la concurrence sur le marché des médias. Si le Comité devait examiner un traité qui donnerait aux radiodiffuseurs traditionnels le droit d'empêcher quiconque de rediffuser leurs programmes par l'intermédiaire de diffusions sur le Web qui ne sont pas autorisées, il serait plus qu'inapproprié qu'un tel traité interdise les diffusions sur le Web qui ne sont pas autorisées, sans toutefois protéger celles qui le sont.

Il est largement reconnu que l'idée de ce traité est née de la nécessité perçue de protéger les programmes régionaux (initialement les programmes sportifs) contre le piratage sur l'Internet. Cependant, les premiers à accorder des droits de diffusion de programmes sportifs sur le Web n'étaient pas les radiodiffuseurs traditionnels, mais des organismes de diffusion sur le Web exclusivement axés sur l'Internet. Si ce traité protégeait uniquement les radiodiffuseurs traditionnels (parmi lesquels nombreux sont ceux qui diffusent du contenu en simultané sur l'Internet), et non pas les sociétés de diffusion sur le Web originales, cela donnerait lieu à des pratiques anticoncurrentielles sur le marché en ligne. En effet, certains réseaux pourraient accorder uniquement à certains organismes de radiodiffusion possédant des droits en vertu du traité des droits sur leurs contenus en ligne visant à protéger ces contenus tout en excluant d'autres organismes de diffusion sur le Web en refusant de leur accorder ces mêmes droits. Tout traité de l'OMPI visant réellement à être neutre devrait éviter ce type de situation injuste.

D'autres éléments permettent également de démontrer qu'un traité doit être neutre du point de vue technologique et protéger ce mode de diffusion à l'instar des autres modes de radiodiffusion, les diffusions sur le Web étant notamment très vulnérables au piratage à l'échelle internationale. Les signaux diffusés sur le Web peuvent très facilement être détournés par des pirates et retransmis sur les mêmes réseaux informatiques que ceux utilisés au départ, et ce à des fins commerciales. Les organismes de diffusion sur le Web consacrent beaucoup de temps, d'argent et de moyens technologiques à la lutte contre d'éventuels actes de piratage de contenus diffusés sur le Web. Toutefois, comme le débat actuel sur le présent traité le démontre clairement, ces moyens technologiques à eux seuls ne suffisent pas. Une protection juridique est également nécessaire. Les organismes de diffusion sur le Web ne seront véritablement disposés à investir davantage dans des sociétés légitimes qui versent des redevances aux créateurs, interprètes et exécutants, producteurs et éditeurs que lorsqu'ils disposeront d'une protection juridique efficace contre le détournement et l'usage abusif de leurs signaux.

Il serait regrettable que, tout en dénonçant le piratage sur l'Internet, l'OMPI ne prenne pas les mesures nécessaires pour appuyer les options légitimes en ce qui concerne la diffusion de contenus sur le Web. Il y a plus d'une dizaine d'années, les membres de l'OMPI ont compris l'importance du Plan d'action dans le domaine du numérique. Tout traité qui néglige l'incidence de la technologie numérique serait sans intérêt. Pour qu'un traité tourné vers l'avenir puisse résister à l'épreuve du temps, il doit tenir compte des avancées technologiques et de toute forme moderne de transmission de programme.

Tout traité et les dispositions qu'il contient devraient obliger les parties prenantes à proposer aux organismes de diffusion sur le Web des mesures de protection contre le piratage à l'instar de tout autre organisme de radiodiffusion ou de transmission. Le fait d'établir des mesures de protection pour les contenus diffusés sur le Web mettrait les organismes de diffusion sur le Web ainsi que l'ensemble des organismes de radiodiffusion sur un même pied d'égalité, conformément aux principes reconnus par l'OMPI en ce qui concerne la promotion de la neutralité technologique.

La DiMA demande instamment que tout instrument du traité visant à protéger les radiodiffusions porte également sur les problèmes semblables en ce qui concerne le piratage du contenu diffusé sur le Web et que soient accordés des droits équivalents à tous ceux qui participent à la création et à la diffusion de programmes de qualité, quel que soit le mode de transmission utilisé.

Nous restons à la disposition du Comité dans la poursuite de ses efforts.

ELECTRONIC FRONTIER FOUNDATION (EFF)

Monsieur le président, mesdames et messieurs les représentants des États membres, nous vous remercions de nous donner l'occasion de vous présenter les observations écrites de notre organisation. L'Electronic Frontier Foundation (EFF) est une organisation internationale non gouvernementale de la société civile qui compte plus de 13 000 membres répartis dans 57 pays, et qui se consacre à la protection des droits civils des citoyens et à la création de lois de propriété intellectuelle équilibrées qui visent à faciliter l'accès au savoir et à promouvoir l'innovation technologique. À ce titre, nous souhaitons nous prononcer sur deux questions.

I. Point 7 de l'ordre du jour – Protection des organismes de radiodiffusion

L'EFF est signataire de la déclaration commune de certains représentants de la société civile, du secteur privé et de titulaires de droits qui s'opposent au projet de traité de radiodiffusion. L'EFF a examiné le contenu du traité qui figure dans les documents de réunion précédents adressés aux délégués² du SCCR. Compte tenu des discussions qui ont eu lieu au mois de mai, nous souhaitons attirer l'attention sur plusieurs questions suscitant des préoccupations.

1. *Le traité ne se limite pas à la protection du signal*

Le contenu du projet de traité qui figure dans le document SCCR/15/2 conférerait aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble des droits de propriété intellectuelle sur l'utilisation de transmissions *après* fixation des signaux, au lieu de prévoir des mesures

² Voir http://www.eff.org/files/filenode/broadcasting_treaty/EFF_position_paper_jan_2007.pdf (sur le document SCCR/15/2); http://www.eff.org/files/filenode/broadcasting_treaty/EFF_wipo_briefing_paper_062007.pdf (version électronique datant du mois d'avril 2007); Document d'information sur les mesures techniques de protection et les lois de normalisation technique: http://www.eff.org/files/filenode/broadcasting_treaty/TPMs-and-Technology-Mandates.pdf.

contre le détournement intentionnel du signal. Par conséquent, le document SCCR/15/2 n'est pas conforme au mandat donné par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2006 concernant le fait que ce traité devrait adopter une "approche fondée sur le signal". La protection du signal ne nécessite pas de créer des droits de propriété intellectuelle. Dès lors qu'il ne se limite pas à la protection du signal, ce traité menace l'accès du public au savoir et les droits actuels des consommateurs en vertu de leur législation nationale sur le droit d'auteur, ainsi que la communication et l'innovation en ce qui concerne l'Internet.

2. *Le traité limitera l'activité légale des consommateurs et l'accès au savoir*

Les consommateurs ont actuellement le droit de manipuler et de retransmettre des programmes de télévision acquis légalement depuis chez eux en vertu de leur législation nationale sur le droit d'auteur. Le traité menace ces droits. Créer des droits indépendants du droit d'auteur offre la possibilité aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble de limiter les usages à des fins personnelles à domicile qui seraient légaux en vertu du droit d'auteur. En outre, des mesures techniques de protection appliquées légalement par les organismes de radiodiffusion pourraient être utilisées pour surmonter les exceptions et limitations relatives au droit d'auteur au niveau national afin de limiter l'accès au matériel et aux œuvres du domaine public pour lesquels un droit d'accès a été conféré. Cette situation pourrait porter préjudice aux consommateurs, aux enseignants, aux chercheurs, aux bibliothèques, aux organismes de baladodiffusion et aux sociétés des technologies de l'information et des communications, qui tous devraient pouvoir accéder à l'information pour des raisons légitimes.

Des exceptions et limitations adaptées sont nécessaires pour protéger l'activité légale actuelle et l'intérêt public. L'article 17 permet aux pays signataires de prévoir des exceptions aux nouveaux droits qui renvoient à ceux prévus dans la législation nationale sur le droit d'auteur en ce qui concerne certaines catégories d'œuvres protégées par le droit d'auteur, mais ne les y oblige pas. Tout traité devrait comporter des exceptions obligatoires d'une portée équivalente à celles que prévoient la Convention de Rome et l'Accord sur les ADPIC, y compris une liste non exhaustive d'exceptions liées à la liberté d'expressions, et la possibilité de créer de nouvelles exceptions appropriées. Bien que l'Accord sur les ADPIC permette aux signataires de reconnaître des droits de radiodiffusion non exclusifs, contrairement au traité, il ne soumet à aucune condition le fait de créer des exceptions pour autant que le triple critère soit appliqué. Rien ne justifie le fait de limiter le pouvoir des États membres en ce qui concerne les nouveaux droits conférés par ce traité.

3. *Le traité aura une incidence négative sur la communication et l'innovation en ce qui concerne l'Internet*

Bien que le traité ne confère aucun droit aux organismes de diffusion sur le Web, il couvre cependant les retransmissions sur l'Internet. En élargissant le traité à l'Internet on court le risque de nuire au contenu produit par les utilisateurs et de mettre en péril les innovations futures relatives à l'Internet pour diverses raisons. Tout d'abord, cette mesure rendrait plus complexes les mécanismes actuels déjà compliqués d'affranchissement des droits d'auteur. Ensuite, les nouveaux droits de transmission pourraient donner lieu à des actions en responsabilité indirecte à l'encontre des intermédiaires du réseau Internet qui jouent un rôle essentiel dans la transmission de l'information, ainsi que des fabricants de technologiques qui peuvent être utilisés par d'autres dans le but de porter atteinte à ces droits.

La prolifération de contenus produits par des utilisateurs sur des sites Web tels que YouTube dans différents pays et au sein de différentes cultures témoigne du fait que ces sites sont des éléments essentiels de la liberté d'expression dans le monde en ligne. Ces activités se sont développées indépendamment des droits exclusifs que ce traité conférerait aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble. Le fait de conférer aux radiodiffuseurs et aux distributeurs par câble traditionnels des droits importants sur les retransmissions sur l'Internet risquerait de nuire à de nouvelles formes de radiodiffusion citoyenne sur l'Internet, tels que la baladodiffusion, tout en avantageant les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble actuels, à l'heure où l'avenir de la radiodiffusion est encore incertain. Il s'agit là d'une des préoccupations majeures de la communauté de l'Internet. Lors de la session spéciale du SCCR en juin 2007, l'EFF a présenté une lettre ouverte signée par plus de 1 500 diffuseurs de balados dans le monde entier, faisant part de leur préoccupation quant à l'incidence de ce traité sur l'avenir de la baladodiffusion.

4. Le traité nuira à la concurrence et à l'innovation

Le traité risque de nuire à la concurrence et à l'innovation en ce qui concerne les technologies relatives aux programmes récréatifs à domicile en permettant aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble de contrôler le marché des appareils de réception des signaux.

L'article 19 nécessiterait une protection juridique en ce qui concerne les mesures techniques de protection relatives aux transmissions des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble sur les voies de distribution traditionnelles et sur l'Internet. Les mesures techniques de protection des radiodiffuseurs sont appliquées par l'intermédiaire des appareils de réception des signaux. Bien qu'il n'oblige pas les organismes de radiodiffusion ou de distribution par câble à prévoir des mesures techniques de protection d'ordre général, voire spécifiques, ce traité, pour être applicable à l'échelle nationale, pourrait nécessiter des lois de normalisation technique prévoyant des mesures techniques de protection. Ces lois exigeraient des fabricants qu'ils mettent au point des appareils capables de chercher des mesures techniques de protection précises, de répondre à celles-ci et de bloquer les appareils qui ne sont pas produits sur le marché. Le fait de conférer des droits exclusifs sur la transmission de diffusions fixées avec des mesures techniques de protection mises en place par la voie juridique permet aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble de recourir à des mesures techniques de protection précises pour contrôler le marché des appareils de réception des signaux, tels que les enregistreurs vidéo numériques. La pratique qui consiste à utiliser des mesures techniques de protection pour limiter la réception d'un signal à certains appareils uniquement est une pratique courante dans les pays où la télévision par câble n'est accessible qu'à l'aide d'un décodeur spécial. Ce traité élargirait cette pratique à d'autres appareils destinés à la réception de signaux de radiodiffusion, de distribution par câble et de transmission par l'Internet. Cette pratique mettrait en péril les technologies actuelles et le développement de futurs appareils domestiques de réseautage.

5. Absence d'éléments concrets justifiant un traité fondé sur des droits

Dans la mesure où les organismes de radiodiffusion cherchent à élaborer un traité afin que soit retiré de l'Internet le contenu télévisuel non autorisé, nous tenons à indiquer que cela peut déjà être fait au moyen des lois nationales actuelles en matière de droit d'auteur. Comme le démontrent les demandes quotidiennes des réseaux de télévision concernant le retrait de contenus télévisuels qui ne sont pas autorisés de sites Web qui hébergent du contenu vidéo tels que YouTube, un nouveau traité n'est pas nécessaire pour gérer ce problème.

Nous demandons instamment aux États membres de tenir également compte, lors de leurs délibérations de l'incidence d'un traité fondé sur des droits sur les consommateurs et la radiodiffusion citoyenne sur l'Internet, ainsi que sur la concurrence et l'innovation, et non pas uniquement de la protection des intérêts des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble.

II. Point 8 de l'ordre du jour– Travaux futurs du Comité

Nous souhaiterions proposer deux points supplémentaires à l'ordre du jour du Comité.

Le premier porte sur la question des œuvres orphelines et des œuvres épuisées. Le SCCR pourrait commander une étude comparative sur les différentes mesures gouvernementales et non gouvernementales examinées aux États-Unis d'Amérique, dans la Communauté européenne et au Canada, concernant l'accès aux œuvres orphelines et aux œuvres épuisées encore protégées par le droit d'auteur ainsi que leur utilisation.

Le second porte sur la question des licences d'accès libre. En complément de ses futurs travaux sur les exceptions et limitations relatives au droit d'auteur dans le domaine de l'enseignement, le SCCR pourrait examiner les avantages que confèrent les licences d'accès libre en ce qui concerne l'enseignement numérique transfrontalier et les éventuels obstacles liés aux mesures territoriales de protection du droit d'auteur et à l'absence d'harmonisation en ce qui concerne les exceptions et limitations relatives au droit d'auteur prévues dans le cadre des législations nationales.

Merci de votre attention.

Gwen Hinze
Directeur de la politique internationale à l'EFF
Mél. : gwen@eff.org
Déclaration commune de :

ASSOCIATION EUROPEENNE DES EDITEURS DE JOURNAUX (ENPA)

L'ENPA – Association européenne des éditeurs de journaux – et l'AMJ – Association mondiale des journaux – ont pris note avec attention des préoccupations exprimées par la communauté des déficients visuels, d'autres groupes d'intérêts et certains États membres, qui souhaitent un débat plus ouvert sur les limitations et exceptions.

Toutefois, en tant que titulaires de droits nous estimons que, tout d'abord, il convient d'étudier attentivement la législation actuelle, qui prévoit déjà des limitations et exceptions aux niveaux européen et international, de manière à exploiter pleinement son potentiel. À notre avis, rouvrir le débat sur les limitations et exceptions actuellement en vigueur ne constitue pas la meilleure solution. Nous déduisons de notre propre analyse de la question que les problèmes sont davantage d'ordre technique et financier que d'ordre législatif.

Par ailleurs, nous, éditeurs de journaux sommes actuellement en train de lutter pour garder nos parts de marché et faire face aux agrégateurs de nouvelles qui volent nos contenus et nous concurrencent de façon déloyale sur le marché de la publicité. L'ENPA a diffusé dernièrement une déclaration sur cette question en particulier (voir le document dans l'annexe).

À cet égard, nous espérons que l'OMPI évaluera soigneusement la question de l'application de la législation en vigueur avant de rouvrir le débat sur les exceptions et limitations qui peuvent avoir des effets indésirables sur notre branche d'activité.

Déclaration commune de
la FEDERATION INTERNATIONALE DES ACTEURS (FIA)
et la FEDERATION INTERNATIONALE DES MUSICIENS (FIM)

La communauté mondiale des artistes interprètes ou exécutants, représentée par la Fédération internationale des acteurs et la Fédération internationale des musiciens, les deux seules fédérations à l'échelle mondiale regroupant plus d'un demi-million d'artistes interprètes ou exécutants professionnels dans des pays en développement comme dans des pays développés du monde entier, appuie très clairement et fermement l'élaboration d'un traité qui assure aux artistes interprètes ou exécutants pour la première fois au niveau international une protection efficace – et dont le besoin se fait cruellement sentir – de leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles. Point n'est besoin de dire que, si cette protection leur était nécessaire au cours du siècle dernier, elle leur est devenue indispensable dans l'environnement numérique pour pouvoir continuer à gagner leur vie, l'exploitation de leur travail étant sans cesse réalisée sur de nouveaux supports et mise à disposition sur demande dans le monde entier.

Nous pensons que les 19 articles provisoirement approuvés à la conférence diplomatique de 2000 constituent un compromis minimal acceptable qui renforcerait considérablement la protection des artistes interprètes ou exécutants et leur assurerait une rémunération pour leur contribution au succès de l'industrie du spectacle.

Cette industrie ne représente pas seulement un actif économique précieux pour tous les pays, mais aussi un instrument essentiel de transmission des valeurs culturelles et de promotion de la cohésion sociale.

Nous avons le sentiment qu'il est de plus en plus généralement admis au sein de notre secteur d'activité qu'un traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles est non seulement nécessaire, mais aussi à notre portée.

Nous voudrions remercier l'OMPI de son appui sans faille, ainsi que tous les États membres qui continuent de faire preuve d'un engagement sincère en faveur de la réalisation de progrès sur cette question essentielle. La volonté unanime manifestée par le comité permanent montre clairement que tous les gouvernements sont à présent déterminés à offrir aux artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel un niveau minimal – mais satisfaisant – de protection.

Les réunions organisées à l'échelle régionale par l'OMPI constituent un atout précieux car elles nous permettent de mieux étayer nos revendications. Combiner une démarche axée sur la propriété intellectuelle avec une vue d'ensemble de la position sociale des artistes interprètes ou exécutants et des pratiques contractuelles dont ils font invariablement l'objet, comme cela a été le cas dans le cadre du séminaire organisé au Malawi, rend encore plus évidente la nécessité d'assurer une protection effective par la propriété intellectuelle des interprétations et exécutions audiovisuelles.

Les artistes interprètes ou exécutants continuent de figurer parmi les personnes actives les plus polyvalentes, dans un secteur d'activité qui dépend fortement de l'offre de travail. Leurs conditions d'emploi sont extrêmement précaires et pour la plupart, ils n'arrivent tout simplement pas à joindre les deux bouts, et non pas uniquement en raison de la mauvaise conjoncture économique. Dans tous les pays, ceux qui n'arrivent pas à trouver de contrat vivent à la limite du dénuement et doivent cumuler les petits boulots pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

Comme il ressort du débat qui a eu lieu récemment en Europe sur la prolongation de la durée de protection, les gouvernements s'accordent de plus en plus à penser que les artistes interprètes ou exécutants doivent être autorisés à retirer, de leur vivant, de véritables avantages économiques de la propriété intellectuelle et qu'il est urgent de trouver les moyens les plus appropriés pour rendre cet objectif possible, notamment en définissant des facteurs d'équilibre susceptibles de renforcer leur pouvoir de négociation, souvent faible.

Au cours des débats actuels au sein de l'OMPI, l'accent a été mis en particulier sur l'équité et la loyauté. Nous sommes convaincus que ces idéaux inspireront les États membres de l'OMPI et les encourageront à assurer incessamment une protection minimale par la propriété intellectuelle à tous les artistes interprètes ou exécutants.

Nous appuyons la proposition tendant à continuer d'organiser des ateliers de renforcement des capacités, qui se sont révélés très utiles comme moyens de sensibilisation à la nécessité d'octroyer une protection par la propriété intellectuelle aux artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel.

Nous nous félicitons vivement de la proposition relative à la tenue de consultations informelles au cours desquelles l'accent sera mis en particulier sur les questions en suspens, et mettons à la disposition de l'ensemble des délégations et de l'OMPI nos compétences et notre expérience du terrain.

FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE DISTRIBUTEURS DE FILMS (FIAD)

La FIAD – Fédération internationale des associations de distributeurs de films – regroupe les organisations des distributeurs d'œuvres cinématographiques s'occupant principalement de la diffusion en salles de ces œuvres. Elle voudrait en premier lieu vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre élection à la présidence du Comité et également féliciter les deux vice-présidents qui viennent d'être élus.

À ce stade nous n'avons pu examiner de façon approfondie le projet de traité sur les personnes souffrant de handicaps visuels mais ce projet et les débats qui ont lieu dans cette instance portent bien évidemment sur un sujet retenant notre attention.

L'organisation de projections de films pour les personnes ayant des handicaps visuels est déjà facilitée par la technique de l'audiodescription. En fait, plutôt que de projections spéciales, il s'agit de permettre la compréhension du film dans le cadre des projections destinées à l'ensemble du public donc dans des conditions de sociabilité bien meilleures que s'il s'agissait de projections destinées à un public spécifique. Nous pouvons ajouter que des sous-titres spéciaux peuvent être projetés à l'intention des personnes souffrant de troubles d'audition.

La mise en place de ces techniques nécessite évidemment l'accès au matériel destiné à la projection afin de pouvoir ajouter la piste sonore ou les sous-titres. D'un point de vue pratique, la pellicule 35 mm est peu appropriée à ce genre d'interventions techniques. Progressivement, les salles de cinéma sont équipées par des appareils de projection numérique. La projection numérique répond à des normes adoptées à l'ISO et facilite l'ajout d'une piste sonore appropriée ou de sous-titres destinés aux malentendants. Des techniques similaires sont utilisées pour la diffusion des œuvres à la télévision ou en vidéo. J'ajoute que ces techniques nécessitent l'intervention de personnes qualifiées qui ont à cœur de préserver l'intégrité de l'œuvre et de faciliter leur accès par les publics visés.

Ces exemples de ce qui est fait par l'industrie montrent que des solutions appropriées sont mises en œuvre par les sociétés chargées de l'exploitation des œuvres. L'application de ces solutions techniques concernant les œuvres cinématographiques se fait donc progressivement et sans doute de façon plus rapide que ce que l'on pourrait attendre de la discussion, négociation et ratification d'un traité.

Déclaration commune de
la FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS DE FILMS (FIAPF)
et de la FEDERATION INTERNATIONALE DE LA VIDEO (IVF)

La Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) est une association professionnelle dédiée à la défense et à la promotion des intérêts juridiques et économiques et de la créativité des producteurs de films et d'œuvres audiovisuelles dans le monde entier. La FIAPF regroupe 25 associations nationales de producteurs de 23 pays du monde entier.

La Fédération internationale de la vidéo (IVF) regroupe aussi bien des entreprises actives dans tous les domaines de l'industrie de l'audiovisuel (création, production, distribution, etc.) que des entités spécialisées dans la distribution de contenus audiovisuels sur des supports matériels ou dans des réseaux numériques, y compris l'Internet.

La FIAPF et l'IVF se félicitent de l'occasion qui leur est donnée de formuler des observations en réponse à la demande de M. Jukka Liedes, président du SCCR, à la dix-huitième session du comité permanent, tendant à ce que les ONG présentent des contributions écrites.

Protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

- Nous notons qu'une nouvelle dynamique semble s'être créée à l'OMPI afin de sortir de l'impasse concernant l'octroi d'une protection supplémentaire aux interprétations et exécutions audiovisuelles au niveau international. C'est ce qui ressort des observations formulées par le directeur général de l'OMPI, ainsi que des interventions d'un certain nombre de délégations d'importants États membres à la dix-huitième session du SCCR.
- Nous rappelons qu'un certain nombre de débats ont eu lieu depuis la tenue de la conférence diplomatique organisée par l'OMPI en 2000 à Genève, qui a abouti à l'abandon du Traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, les discussions ayant buté essentiellement sur la question de la cession des droits.

- Depuis lors, des débats sur cette question ont eu lieu à presque toutes les sessions du SCCR, lors des réunions “régionales” organisées par l’OMPI, ainsi que dans le cadre d’un certain nombre de discussions bilatérales entre les principales parties prenantes. Toutefois, aucun progrès décisif n’a été accompli, en particulier sur la question complexe de la cession des droits exclusifs (outre les questions du traitement national, de la rémunération et du droit moral, entre autres).
- Nous restons ouverts à toute solution raisonnable à cette question, qui soit applicable à tous les systèmes juridiques et tienne compte des réalités en ce qui concerne la production et la distribution de films. Toutefois, il convient aussi de s’interroger sur le point de savoir si le consensus sur les autres dispositions du projet de traité approuvées en 2000 tient toujours. Il est possible, particulièrement au regard des changements intervenus dans les législations nationales en vigueur, que des délégations souhaitent rouvrir le débat sur d’autres questions, notamment la répartition des taxes, le droit moral et la communication au public.
- Par ailleurs, certains débats au sujet du projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion soulèvent la question de l’introduction dans le projet de traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles de nouvelles notions susceptibles de poser problème à un certain nombre de délégations (questions relatives aux exceptions, aux mesures techniques, à la politique en matière de concurrence, etc.). En outre, aucun nouveau traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles ne doit réduire l’efficacité des traités de l’OMPI en vigueur.
- Le secteur de l’audiovisuel accorde beaucoup d’importance aux dispositions juridiques visant à clarifier la question de la cession des droits exclusifs (en vertu de la loi, d’une présomption de cession des droits, du principe applicable aux œuvres créées dans le cadre d’un contrat de louage d’ouvrage ou de services, de la *cessio legis* et de la présomption de légitimation). Ces dispositions existent déjà dans de nombreuses législations nationales et sont essentielles au bon fonctionnement du secteur de l’audiovisuel dans l’intérêt de l’ensemble des parties prenantes (producteurs, distributeurs, artistes interprètes ou exécutants et téléspectateurs). Il est nécessaire de centraliser les droits auprès des producteurs afin d’assurer une exploitation efficace des œuvres nouvelles et existantes.
- En ce qui concerne le cinéma indépendant dans le monde entier, il ne s’agit pas uniquement de l’exploitation du film achevé. L’économie de la production de films indépendants est fondée sur la prévente des droits de distribution et d’exploitation par circuit de distribution, support média et version linguistique. Les producteurs doivent être en mesure de jouir d’une sécurité juridique pour conclure des contrats sur des droits avec les distributeurs en aval afin de pouvoir financer la production du film.

Protection des organismes de radiodiffusion

- Nous observons que, malgré les efforts déployés depuis des années, les délibérations des États membres dans le cadre de l’OMPI sur la question de la protection des organismes de radiodiffusion au niveau international n’ont pas abouti au consensus nécessaire pour favoriser la tenue d’une conférence diplomatique.

- Cela est essentiellement dû aux préoccupations exprimées par un certain nombre d'États membres influents quant à l'utilité du renforcement de la protection juridique des droits de propriété intellectuelle des radiodiffuseurs. Ils sont appuyés dans leur action par certaines ONG qui émettent des doutes concernant l'importance que revêt la protection de la propriété intellectuelle, notamment pour le développement. Nous estimons qu'il s'agit là d'une attitude peu clairvoyante.
- Dès le début, nous avons appuyé l'adoption d'une démarche équilibrée concernant la protection juridique des organismes de radiodiffusion au niveau international. Les radiodiffuseurs (ainsi que, de fait, les diffuseurs sur le Web) jouissent déjà d'une protection significative dans de nombreux pays et à l'échelle européenne.

Dans ces pays, l'octroi de la protection a coïncidé avec la mise en place d'un secteur de l'audiovisuel dynamique. Elle stimule également le lancement de services novateurs, qui profitent à l'ensemble de la société.

- Le projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion avait pour objet de reproduire ce succès au niveau international et, en particulier, de favoriser l'octroi d'une protection analogue dans les pays où elle fait défaut. Ainsi, un certain nombre de pays en développement, leurs secteurs des contenus et le grand public sont les perdants de cette situation.
- L'objectif n'est pas de transplanter des systèmes de protection. Il est entendu que les États membres peuvent adopter différents modes de mise en œuvre de cette protection, conformément aux pratiques en vigueur dans leur pays.
- Des obstacles se sont malheureusement dressés sur le chemin de la tenue d'une conférence diplomatique et de l'adoption d'un traité équilibré. En outre, un certain nombre de propositions présentées constitueraient en réalité une menace pour la protection juridique actuelle du droit d'auteur et des droits connexes au niveau international. Cette protection est fondée sur un consensus difficilement dégagé entre les États membres de l'OMPI et un large éventail de parties prenantes. Elle stimule l'innovation et la création dans le monde entier.
- Nous appuyons les efforts constamment déployés par le SCCR en vue d'inscrire de nouveau au programme de l'OMPI l'élaboration d'un traité équilibré sur la protection des organismes de radiodiffusion.

Travaux futurs du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Nous estimons que le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes devrait axer ses travaux futurs sur les points suivants :

- réalisation d'une étude exhaustive sur les limitations et exceptions, notamment en rapport avec les programmes logiciels;
- examen des méthodes adoptées par les pays en vue d'encourager les fournisseurs de services à collaborer à la lutte contre le piratage;
- réalisation d'études économiques sur la valeur de la protection des droits de propriété intellectuelle.

FIAPF
Benoît Ginisty
directeur général
9, rue de l'Échelle
75001 Paris
France
Mél. : *b.ginisty@fiapf.org*

IVF
Charlotte Lund Thomsen
directrice générale
83 rue Ducale
1000 Bruxelles
Belgique
Mél. : *clthomsen@ivf-video.org*

FEDERATION IBERO-LATINO-AMERICAINE DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS (FILAIE)

En réponse à la demande présentée à la dix-huitième session du SCCR, sur le droit d'auteur et les droits connexes, la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) fait part de son point de vue.

I. En ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles, la FILAIE maintient l'opinion qu'elle a déjà largement exprimée au cours des sessions antérieures du comité, mais il est nécessaire de rappeler les points suivants :

- a) il convient de prendre en considération la recommandation de la conférence diplomatique du 20 décembre 1996, à savoir qu'il était urgent d'octroyer une protection aux artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel. Malheureusement, cet objectif s'est soldé par un échec lors de la conférence diplomatique en 2000 compte tenu de divergences relatives à la cession des droits aux producteurs de l'audiovisuel;
- b) la seule norme de portée internationale est la Convention de Rome qui, à son article 7, octroie une protection aux artistes interprètes ou exécutants uniquement en vue de faire obstacle à la radiodiffusion, la fixation, la reproduction sans leur consentement, etc. Apparemment, cette protection prend en considération les droits des artistes dans le domaine de l'audiovisuel mais, en vertu de l'article 19 de ladite convention, dès qu'un artiste interprète ou exécutant donne son consentement à l'inclusion de son exécution dans une fixation visuelle ou audiovisuelle, l'article 7 cesse d'être applicable. C'est-à-dire que, eu égard à la Convention de Rome, la protection est nulle;
- c) en ce qui concerne le projet de traité sur les interprétations ou exécutions audiovisuelles, après des négociations approfondies et l'adoption par consensus de la quasi-totalité des 19 articles du projet, un problème a été posé par le deuxième alinéa de l'article 12, relatif à la cession des droits des artistes aux producteurs de l'audiovisuel;

c'est pourquoi, il convient d'adopter sans tarder une protection, jusqu'ici inexistante, étant donné que le système de diffusion des interprétations ou exécutions des artistes a été extraordinairement facilité par l'Internet, qui les met à disposition presque gratuitement et en portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

En définitive, la FILAIE propose que les travaux menés jusqu'ici soient accélérés et que les gouvernements tirent parti des périodes intersessions pour, par l'intermédiaire des groupes régionaux, donner la preuve de leur volonté politique d'octroyer aux artistes la protection nécessaire, surtout lorsqu'il est possible d'émettre des réserves sur le traité international, comme ce fut le cas pour la Convention de Rome.

II. Protection des organismes de radiodiffusion

La FILAIE pense qu'il convient de s'en tenir fidèlement au mandat confié par l'Assemblée générale au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes sur cette question. Nous rappelons que ce mandat portait sur la protection du signal des organismes de radiodiffusion contre le piratage et, à cet égard, nous estimons que les gouvernements ont élaboré des dispositions suffisantes pour réglementer l'espace radioélectrique. Toutefois, la FILAIE ne s'oppose pas à cette protection pour autant que soient sauvegardés les droits des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants sur les contenus radiodiffusés, étant donné qu'il est par ailleurs très difficile de distinguer le signal du contenu.

Cependant, nous souhaitons souligner qu'il serait absolument inapproprié qu'une protection internationale soit accordée aux organismes de radiodiffusion sans qu'au préalable une protection ait été prévue pour les artistes au titre de leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles. Il ne faut pas oublier que les principaux titulaires des droits attachés au droit d'auteur et aux droits connexes sont les auteurs, en tant que créateurs et les artistes interprètes ou exécutants en tant que créateurs et instruments incontournables de diffusion de la propriété intellectuelle et, pour cette raison, leur protection doit être envisagée à ce titre.

Intervention conjointe de :
la FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHÉCAIRES
ET DE BIBLIOTHÈQUES (FIAB) et de l'ELECTRONIC INFORMATION FOR
LIBRARIES (EIFL)

Point 8 de l'ordre du jour
Activité future du comité

Merci, M. le président. Je m'exprime au nom de l'Electronic Information for Libraries et de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et de bibliothèques.

Nous souhaiterions remercier les États membres pour leurs discussions très enrichissantes et leurs contributions pertinentes sur le point 5 de l'ordre du jour, exceptions et limitations. L'intérêt exprimé par les États membres pour le cadre général des exceptions et limitations dénote d'une volonté de poursuivre le débat sur les exceptions pour les bibliothèques et l'éducation.

Nous souhaiterions présenter nos suggestions pour les activités futures du comité en nous référant à l'ordre du jour plus général sur les exceptions et les limitations, tel que fixé dans les conclusions du SCCR/17. Nous voudrions expliquer brièvement pourquoi les exceptions et les limitations pour les bibliothèques constituent une question internationale et nous sollicitons pour cela l'attention du comité. Il existe trois questions principales.

1. *La croissance d'Internet – une communication sans frontières*

L'accès en ligne est aujourd'hui un facteur qui détermine quelles sont les personnes qui peuvent obtenir l'information et quelles sont celles qui ne le peuvent pas, avec toutes les conséquences éducatives, culturelles, sociales et économiques qui en résultent.

2. *L'expansion de la concession des licences pour les ressources numériques*

La croissance rapide des ressources numériques implique que les bibliothèques et leurs utilisateurs finals acquièrent des matériels dans le cadre d'accords de licence. Ces licences sont un élément constitutif important du marché international.

Mais les licences offertes aux bibliothèques atténuent et même inversent la plupart du temps les effets des exceptions et limitations qui ont été soigneusement ajoutées aux lois nationales sur le droit d'auteur afin de protéger l'intérêt public. Une intervention au niveau international est essentielle pour garantir un niveau d'harmonisation et de certitude quant à l'application de la législation du droit d'auteur aux œuvres sous licence. Les accords de licence ne devraient pas redéfinir les règles du droit d'auteur.

De plus, si les mesures de protection technologique permettent de faire respecter les termes des licences, elles n'en interfèrent pas moins avec la préservation numérique et l'accès équitable des utilisateurs aux matériels, y compris la fourniture de copies accessibles aux personnes souffrant d'un handicap de lecture.

3. *Le cadre juridique n'est pas adapté à la réalité numérique.*

De nombreux services et activités des bibliothèques sont touchés par ces changements dans la pratique. On peut notamment citer à cet égard :

1. La préservation numérique pour conserver la mémoire mondiale à l'intention des générations futures;
2. Les projets de numérisation qui permettent d'ouvrir aux chercheurs et aux universitaires du monde entier, sur Internet, les collections précieuses et uniques des bibliothèques;
3. L'appui à l'enseignement à distance et aux environnements virtuels qui permettent d'offrir des possibilités d'apprentissage à des personnes qui sinon seraient exclues de l'enseignement traditionnel;
4. La fourniture de matériels dans des formats accessibles aux handicapés;
5. Le partage des ressources entre les bibliothèques pour répondre aux besoins des utilisateurs en information.

Nous demandons instamment au comité d'examiner plus avant ces importantes questions concernant les bibliothèques de manière à ce que celles-ci puissent continuer à fournir un accès au savoir dans l'environnement numérique mondial, dans l'intérêt du public.

Merci, M. le président.

Contacts :

Teresa Hackett, eIFL : teresa.hackett@eifl.net

Winston Tabb, IFLA : wtabb@jhu.edu

Lori Driscoll (LCA) : ldriscoll@uflib.ufl.edu

Intervention conjointe de :

La FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHÉCAIRES ET DE BIBLIOTHÈQUES (FIAB), de l'ELECTRONIC INFORMATION FOR LIBRARIES (EIFL) et de la LIBRARY COPYRIGHT ALLIANCE (LCA)

Point 7 de l'ordre du jour

Protection des organismes de radiodiffusion

Merci, M. le président. Je m'exprime au nom de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et de bibliothèques (FIAB), de l'Electronic Information for Libraries et de la Library Copyright Alliance.

Nous restons opposés à la proposition d'un Traité de radiodiffusion. Toute nouvelle strate de droits affectant l'accès au contenu ne peut que préoccuper les bibliothécaires car elle impose un obstacle supplémentaire à l'accès au savoir, et en particulier au contenu qui relève du domaine public.

Toutefois, si d'autres travaux doivent être engagés en relation avec le traité proposé, il est essentiel qu'ils se limitent à l'intention du traité, à savoir interdire le piratage du *signal* et qu'ils ne créent pas de nouveaux droits pour des activités non créatives. Il nous semble irraisonnable et injustifié que le véhicule utilisé pour le contenu applique une protection sur le contenu lui-même. Si la protection devait être étendue au contenu, il faudrait un certain nombre d'exceptions et de limitations, notamment pour les bibliothèques, les activités éducatives et les handicapés.

Je demande aux États membres de bien vouloir se référer à la déclaration conjointe de certains représentants de la société civile du secteur privé et des titulaires des droits, à la dix-septième session du SCCR, que l'on peut trouver sur la table à l'extérieure de la salle.

Déclaration conjointe de :

la FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE (IFPI), de l'INDEPENDENT MUSIC COMPANIES ASSOCIATION (IMPALA) et de la FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LA VIDÉO (IVF)

Intervention de l'IFPI, de l'IMPALA et de l'IVF au sujet du programme d'activités futures, juillet 2009

Les ONG soussignées, qui représentent les producteurs et les distributeurs d'enregistrements et de films des pays du monde entier, invitent instamment le comité à faire en sorte que son programme d'activités futures comprenne l'examen des faits récents

survenus dans le monde en ce qui concerne la question de la coopération active des fournisseurs de services Internet, afin de contribuer à la réduction des atteintes en ligne au droit d'auteur.

À notre avis, il s'agit là des développements les plus importants, aujourd'hui, dans le domaine du droit d'auteur. Il est essentiel pour l'avenir du droit d'auteur dans l'environnement numérique en réseau, et pour la capacité à contrôler suffisamment les atteintes au droit d'auteur afin de soutenir les offres légitimes du marché. Cette question s'est posée parce que les fournisseurs de services Internet occupent une position sans égale pour traiter du problème de l'atteinte en ligne aux droits. Ils disposent de la capacité technique de contrôler la façon dont leurs réseaux sont utilisés pour porter atteinte au droit d'auteur. De plus, ils ont des relations avec leurs abonnés qui leur permettent de les contacter et de communiquer avec eux, et aussi de limiter toute utilisation irrégulière de leurs services. De nombreux pays ont adopté une législation incitant les fournisseurs de services Internet à coopérer pour supprimer les contenus qui portent atteinte au droit d'auteur et qui sont hébergés sur leurs réseaux ou services, mais tous ne l'ont pas fait. De plus, ces lois ont été rédigées il y a des années et il faut les mettre à jour à bien des égards. En particulier, leur libellé date d'avant l'invention du P2P et d'autres technologies nouvelles qui facilitent la distribution sans autorisation, en ligne, d'œuvres protégées par le droit d'auteur et ne permettent pas d'atténuer efficacement leur impact. Or la distribution sans autorisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur par l'intermédiaire des réseaux P2P, des cyber-verrous, des sites de lecture en continu et d'établissement de liens, et des réseaux de forums de discussion est aujourd'hui source d'un problème majeur de piratage sur Internet. Le partage de fichiers non autorisé compte à lui seul pour 80% des atteintes en ligne au droit d'auteur et pour plus de 50% de l'ensemble du trafic sur Internet dans de nombreuses parties du monde. Le résultat net est que les artistes interprètes et les créateurs ne sont pas rémunérés pour leur travail, ce qui est injuste et ne saurait être viable en termes économiques et sociaux.

Ces 18 derniers mois, énormément de choses se sont passées en relation avec cette question, dans le monde entier. Il s'agit d'un sujet qui est largement discuté dans les négociations privées et les négociations au sein de toute l'industrie, dans les milieux universitaires et dans la presse, et qui dans de nombreux pays fait partie de la liste des domaines dans lesquels on attend que les gouvernements prennent des décisions.

Le trait commun à toutes ces discussions est la reconnaissance du fait qu'il faut que les fournisseurs de services Internet jouent un rôle plus important si l'on veut pouvoir contrôler efficacement les atteintes en ligne au droit de propriété. Les solutions précises envisagées ne sont pas les mêmes dans les différentes juridictions, mais elles incluent une certaine forme de "réponse graduée" (avec des avertissements de plus en plus pressants pour les auteurs d'infractions et une sanction ultime dissuasive pour ceux qui refusent d'arrêter de violer la loi), et /ou l'utilisation de mesures techniques telles que le blocage des sites et le filtrage des œuvres protégées par le droit d'auteur et dont la publication n'a pas été autorisée.

Pour donner quelques exemples des faits les plus récents dans ce domaine, nous citerons :

- la législation exigeant l'intervention des fournisseurs de services Internet qui a été adoptée ou proposée en France, au Royaume-Uni, en République populaire démocratique de Corée, à Taiwan et en Nouvelle-Zélande;

- les négociations ou consultations appuyées par le gouvernement qui ont lieu au Japon, en Australie, au Brésil, au Danemark, en Finlande, en Malaisie, au Mexique et aux Pays-Bas;
- les décisions de justice ou les accords de règlement exigeant l'intervention des fournisseurs de services Internet, respectivement rendues et conclus en Argentine, en Belgique, en Finlande et en Irlande.

À la lumière de cette diversité d'approches dans les différentes juridictions, nous considérons qu'à ce stade il serait prématuré de se livrer à un exercice d'établissement de normes internationales. Mais compte tenu de l'importance de la question et du rythme rapide des différents événements qui s'y rapportent, toute organisation qui joue un rôle dans le droit d'auteur au niveau international devrait être consciente de ce qui est en train de se produire. Nous demandons donc instamment que la question soit ajoutée au programme d'activités futures du SCCR en tant que sujet nécessitant une attention permanente. Nous faisons respectueusement remarquer qu'il serait très utile que le Secrétariat prépare un résumé des développements survenus dans le monde entier.

IFPI
10 Piccadilly
Londres, W1J 0DD
Royaume-Uni

IMPALA
Coudenberg 70
1000 Bruxelles
Belgique

International Video Federation (IVF)
83 rue Ducale
1000 Bruxelles
Belgique

FORUM INTERNATIONAL DES MANAGERS DE LA MUSIQUE (IMMF)

Intervention écrite pour le dix-huitième SCCR de l'OMPI au sujet d'un éventuel traité relatif aux prestations audiovisuelles, d'un éventuel traité pour les organismes de radiodiffusion et des activités futures du SCCR.

Le Forum international des managers de la musique, qui représente les intérêts des artistes du domaine musical dans le monde entier souhaiterait remercier le président pour la générosité avec laquelle il offre à une ONG la possibilité de procéder à une intervention écrite au sujet des discussions du dix-huitième SCCR, relatives à un éventuel instrument pour la protection des prestations audiovisuelles, à un éventuel instrument pour la protection des organismes de radiodiffusion et à des suggestions pour les activités futures du comité.

La protection des prestations audiovisuelles

Nous avons été extrêmement encouragés par les nombreuses délégations qui se sont prononcées en faveur de la suppression de la différence considérable qu'il y a entre les droits des artistes interprètes audio, qui sont protégés par les dispositions du WPPT et les droits des artistes interprètes de l'audiovisuel, qui comme nous le savons tous sont considérablement plus faibles. Cela a créé une situation dans laquelle les artistes interprètes de l'audiovisuel sont considérés comme des citoyens de deuxième classe par rapport aux artistes interprètes audio, et cette situation ne saurait manifestement durer.

Nous avons tous été très déçus lorsque la conférence diplomatique de 2000 a échoué. Il semble à présent que nous pouvons bénéficier d'un nouvel élan pour conclure enfin ce traité audiovisuel dont nous avons grand besoin. Il nous apparaît que la façon de procéder devrait tout simplement consister à supprimer l'article 12 de la proposition de base de 2000, et à laisser la question du transfert à la législation nationale ou à la conclusion des contrats. Le traité serait alors basé sur les 19 articles restants qui ont déjà tous fait l'objet d'un accord provisoire. Nous demanderions à la délégation des États-Unis d'Amérique et à nos collègues des autres ONG, dans l'industrie des films et de la radiodiffusion, de revoir leur position sur la question du transfert. Avec une nouvelle administration américaine et un enthousiasme renouvelé pour ce traité, nous sommes convaincus que l'on parviendra à le conclure. Aux États-Unis d'Amérique, les industries du film, de la télévision et de la radiodiffusion sont bien évidemment économiquement très importantes et très dynamiques, mais ce pays doit trouver un juste équilibre entre ses industries audiovisuelles et les artistes interprètes audiovisuels qui les créent. Sans artistes interprètes audiovisuels, il n'y aurait ni industrie du film ni industrie de la télévision.

Nous souhaiterions également féliciter le directeur général de l'OMPI pour son intervention à la fois passionnée et très réconfortante, à la dix-huitième session du SCCR, sur les progrès enregistrés en ce qui concerne un traité audiovisuel. L'IMMF soutient pleinement le directeur général dans sa proposition de confier la question de la protection des prestations audiovisuelles à une réunion consultative spéciale. L'OMPI et le SCCR ont un besoin urgent de réussir et la plupart des participants aux activités du SCCR de l'OMPI se rendent compte à présent que l'on peut parvenir à conclure un traité audiovisuel. Cela fait maintenant 13 ans que ce comité prestigieux a conclu son dernier traité. Mettons nos différences de côté et montrons au monde que nous pouvons travailler tous ensemble dans l'intérêt de l'équité et pour soutenir la création et les industries créatrices.

La protection des organismes de radiodiffusion

Nous avons été très impressionnés par les informations présentées au SCCR lundi 25 mai 2009 sur la radiodiffusion. Elles font ressortir de façon à la fois claire et concise l'importance des industries de radiodiffusion et la rapidité avec laquelle ces industries changent. Pour la radiodiffusion, le piratage est bien entendu très problématique comme l'est aussi le partage de fichiers sans autorisation dans l'industrie de la musique.

Nous accueillerions avec beaucoup de satisfaction un traité sur le signal, basé sur la Convention satellites de Bruxelles, tel qu'il est appuyé par les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Afrique du Sud, du Mexique, de l'Indonésie et d'autres pays. Avec un traité sur le signal, nous n'aurions pas besoin d'une autre strate de droits exclusifs. En rédigeant un instrument sur la protection du signal étroit et en incorporant des définitions

actualisées et des dispositions plus rigoureuses de contrôle de la législation, nous offririons aux radiodiffuseurs la protection dont ils ont besoin pour protéger leurs programmes et leurs transmissions. Nous soutiendrions donc pleinement ce processus.

Activités futures du SCCR

S'agissant des activités futures du comité, nous serions heureux que le SCCR se penche sur la question la plus importante aujourd'hui en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, et qu'il mette un terme à l'anarchie qui prévaut dans le domaine de la musique et du film sur Internet. Comme nous l'avons mentionné dans notre intervention sur les limitations et les exceptions, avec 95% des téléchargements de musique sans autorisation, l'industrie mondiale de la musique ne connaît rien moins qu'un total échec commercial. Il faut prendre d'urgence des mesures radicales pour faire entrer les fournisseurs de services Internet et les fournisseurs de services mobiles dans la chaîne de valeurs, ce dont bénéficieront toutes les parties prenantes, et, ce qui est encore plus important, tous les consommateurs.

Nous nous féliciterions également que l'on procède à un réexamen de la gestion collective. Il faut qu'il y ait davantage d'harmonisation internationale et que les paiements d'un pays à l'autre soient plus efficaces et plus exacts. Nous souhaiterions également la mise en place d'un système d'identification internationale permettant d'identifier avec précision et efficacité toutes les œuvres et tous les enregistrements dans le monde entier.

Le Forum international des managers de la musique représente les managers des artistes interprètes de la musique et à travers eux les artistes (interprètes et créateurs) eux-mêmes. Ces artistes sont les auteurs et les interprètes à l'origine de plus de 95% de l'activité économique dans l'industrie musicale mondiale. Les managers de la musique occupent une position sans égale pour faire des observations sur les questions relatives à l'industrie de la musique, car ils constituent le seul groupe de professionnels qui traite de chaque aspect de l'industrie musicale et du système de droit d'auteur qui s'applique quotidiennement à la musique. Les managers de la musique sont responsables de tous les aspects de la carrière des artistes, y compris les contacts et la négociation avec les producteurs de disques et les éditeurs de musique; ils s'occupent des dispositions pour les voyages, des parrainages, de la commercialisation et s'assurent que tous les flux de recettes disponibles, y compris ceux en provenance des sociétés de gestion collective sont correctement gérés. Les managers de la musique sont en général rémunérés sur la base d'une commission (habituellement d'environ 20% des revenus effectivement perçus par l'artiste), si bien que les recettes que perçoit l'artiste affectent également directement celles de son manager. Le Forum international des managers de la musique comprend 18 forums des managers de la musique dans le monde entier, au nombre desquels ceux des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique., Finlande, France, Irlande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

Contact :

David Stopps
IMMF, Directeur du droit d'auteur et des droits associés
Tél. : +44 789987 0023
Mél. : davidstopps@immf.com

KNOWLEDGE ECOLOGY INTERNATIONAL (KEI)

Knowledge Ecology International (KEI) remercie le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) et son président, M. Jukka Liedes, pour lui avoir donné la possibilité de présenter ses observations écrites sur la question des activités futures de ce comité.

KEI se félicite que le SCCR entende examiner, à sa dix-neuvième session, la proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay sur le thème : Limitations et exceptions : traité proposé par l'Union mondiale des aveugles (WBU).

Le SCCR devrait évaluer la proposition de traité pour les personnes qui éprouvent des difficultés à lire, en vue de soumettre à l'Assemblée générale 2010 de l'OMPI une proposition de conférence diplomatique en 2011 sur ce sujet.

Pour contribuer aux travaux relatifs à ce projet, KEI suggère que les États membres et le Secrétariat de l'OMPI fournissent davantage d'informations au SCCR au sujet du statut actuel des mouvements transfrontaliers d'œuvres accessibles créées dans le cadre des régimes des limitations et exceptions au droit d'auteur, en mettant plus particulièrement l'accent sur les mécanismes juridiques utilisés et sur l'ampleur du partage des œuvres accessibles entre les pays.

Le SCCR de l'OMPI devrait poursuivre ses travaux sur les autres éléments de la question des limitations et exceptions et en particulier examiner cette question dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement à distance, des bibliothèques, des services novateurs et de l'accès aux œuvres épuisées ou orphelines.

À cet égard, KEI suggère que le SCCR envisage de tenir une future séance d'information sur la question des œuvres épuisées et orphelines, qui permettrait notamment un partage des expériences nationales sur ce sujet et une discussion de propositions de résolution de la question des œuvres orphelines au moyen de limitations quant aux mesures à prendre pour remédier à l'utilisation non autorisée des œuvres, y compris en recourant aux possibilités de flexibilité offertes par l'article 44.2 de l'Accord sur les ADPIC.

KEI suggère également que le SCCR examine deux nouveaux points de l'ordre du jour. Le premier de ces nouveaux points devrait être le contrôle des pratiques anticoncurrentielles. Le deuxième serait "la base de preuves et la transparence du système du droit d'auteur."

S'agissant des contrôles des pratiques anticoncurrentielles, KEI souhaiterait également suggérer que l'on demande au Secrétariat de l'OMPI de fournir des statistiques au SCCR sur la concentration de la propriété de la publication dans le domaine de la musique enregistrée, des livres et des logiciels, ventilées en fonction des sous-marchés pertinents, et d'organiser une séance d'information sur l'application nationale de l'article 40 de l'Accord sur les ADPIC.

En ce qui concerne la base de preuves et la transparence des systèmes du droit d'auteur, le SCCR devrait examiner les besoins des décideurs politiques et des parties prenantes pour une plus grande transparence des aspects économiques du système du droit d'auteur, afin de faciliter l'élaboration de politiques plus efficaces.

ASSOCIATION NATIONALE DES ORGANISMES COMMERCIAUX DE
RADIODIFFUSION DU JAPON (NAB)
PROJET D'ALLOCUTION DE LA NAB-JAPON SUR LA RADIODIFFUSION

Merci, M. le président.

Lors du dernier SCCR, une majorité de participants s'est prononcée en faveur du traitement des questions encore pendantes, à savoir la protection des organismes de radiodiffusion et celle des prestations audiovisuelles. S'agissant en particulier de la protection des organismes de radiodiffusion, le SCCR a été invité à trouver un accord sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection afin de pouvoir convoquer une conférence diplomatique.

Nous nous félicitons que cet important point de l'ordre du jour soit celui sur lequel une majorité de délégations souhaite que l'on avance.

Cette fois-ci, une séance d'information a eu lieu après la conclusion du SCCR/17, et elle a permis d'analyser l'état actuel de l'environnement de la radiodiffusion, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins développés.

La réunion était très bien organisée et elle nous a permis d'obtenir de nombreuses informations. J'apprécie énormément le travail fourni par le Secrétariat de l'OMPI. Dans les pays en développement et les pays les moins avancés, le libre accès à l'information est extrêmement important pour la population. Il est manifeste que les organismes de radiodiffusion ont essayé de jouer ce rôle essentiel de diffusion de l'information et qu'ils l'ont effectivement joué. À présent, le rôle de ces organismes n'a jamais été aussi important à l'ère de la mondialisation et de la numérisation.

Mais il est également paradoxal de constater que l'existence même des organismes de radiodiffusion est réellement remise en question à cause de la numérisation. Comme la NAB-Japon et nos collègues du monde entier n'ont cessé de le répéter, les signaux de radiodiffusion sont constamment piratés dans ce domaine numérique, à savoir Internet.

Si nous continuons à laisser faire, les organismes de radiodiffusion perdront leur fondement même et disparaîtront.

Peut-on vraiment imaginer une société sans radiodiffusion ? Certainement pas. Je souhaite très vivement que les discussions qui ont lieu ici reviennent sur les questions de fond et débouchent le plus tôt possible sur l'établissement du traité.

Merci, M. le président.

NORTH AMERICAN BROADCASTERS ASSOCIATION (NABA)
Rapport sur la position de la NABA relative au nouveau traité de l'OMPI pour la protection des radiodiffuseurs

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR), réuni du 2 au 5 juin 2009, a invité les ONG qui n'avaient pas eu la possibilité de procéder à des interventions orales à faire connaître leur point de vue par écrit.

Protection insuffisante des radiodiffuseurs

La Convention de Rome n'apporte pas une protection juridique suffisante aux radiodiffuseurs. Lorsqu'elle a été adoptée en 1961, très peu de gens savaient que le monde deviendrait à la fois globalisé et numérisé, et l'on ne pouvait pas prévoir que les programmes de télévision seraient distribués par le câble, les satellites ou des appareils d'enregistrement rapide, sans parler de l'apparition de la diffusion par le Web et de la diffusion simultanée. Même les émissions radiodiffusées courent aujourd'hui un plus grand risque de piratage dans les formats numériques qui depuis le mois de juin 2009 sont devenus la norme aux États-Unis d'Amérique - le Canada et le Mexique devant suivre.

L'absence d'une norme juridique internationale légale actualisée pour la protection des radiodiffuseurs est un problème très important car dans le monde digital, les pirates changent rapidement de juridiction, avec des niveaux très différents de protection, ce qui rend extrêmement difficile la prise de mesures efficaces contre eux par les radiodiffuseurs. À la séance d'information qui a précédé la réunion de juin du SCCR, les experts ont fourni de nombreux exemples du piratage international qui est aujourd'hui largement répandu - problème qui ne saurait être résolu efficacement par les mesures juridiques en vigueur. Le piratage des signaux qui supportent les séries télévisées, les films et les principaux événements sportifs est régulièrement pratiqué dans le monde par différents moyens, au nombre desquels l'interception des signaux de prédiffusion, le décryptage des signaux satellites et la retransmission sans autorisation sur Internet.

Retard dans l'établissement du traité

La NABA entend faire part de la profonde préoccupation de ses membres en ce qui concerne l'incapacité du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes à parvenir à établir le nouveau traité afin d'actualiser la protection des radiodiffuseurs, et ce après plus de 10 ans de discussion. Les radiodiffuseurs souhaitent une modernisation des droits semblables à celle qui a été effectuée par l'OMPI en 1996 pour les propriétaires d'autres droits. La majorité des États membres a régulièrement appuyé l'actualisation des droits des radiodiffuseurs, et un grand nombre de ces États considère aujourd'hui qu'il s'agit là d'une question prioritaire pour le SCCR, *le travail n'ayant pas été terminé.*

Nouvelle série de consultations

La NABA se félicite de la décision du SCCR d'organiser des séminaires régionaux et nationaux qui permettront de préciser la définition des dispositions nécessaires pour protéger les signaux de radiodiffusion dans le nouveau monde technologique. Ces consultations devraient s'appuyer sur les travaux très détaillés que l'OMPI a réalisés à ce jour et qui comprennent de nombreux symposiums, séminaires et réunions régionales ayant permis de constater la nécessité d'actualiser la protection des signaux de radiodiffusion. Les réunions devraient s'appuyer sur tous les travaux antérieurs, y compris les propositions de traité par les États membres, les rapports officiels et officieux du président et les résolutions des réunions de consultation régionales en 2005, de manière à ce que l'on puisse se mettre d'accord sur les paramètres d'un projet de texte sur lequel l'on pourrait fonder la négociation d'un traité lors d'une conférence diplomatique qui aurait lieu dans un proche avenir.

La NABA souhaiterait conseiller l'OMPI au sujet du forum mondial des médias électroniques qui aura lieu du 11 au 13 novembre 2009 à Mexico; elle suggère qu'une réunion de consultation soit organisée à une date proche de ce forum. La NABA est prête à soutenir l'OMPI dans ses consultations, le cas échéant.

Traité sur les artistes interprètes audiovisuels

Enfin, la NABA rappelle à l'OMPI que les radiodiffuseurs, en tant que principaux fournisseurs d'œuvres audiovisuelles, sont directement intéressés par le traité sur les artistes interprètes audiovisuels et souhaitent participer pleinement à l'ensemble des procédures en relation avec ce traité.

PUBLIC KNOWLEDGE (PK)

Les présentes observations portent sur deux questions : la protection des organismes de radiodiffusion et les activités futures du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR). Public Knowledge invite instamment les États membres du SCCR à ne pas consacrer davantage de temps et de ressources à la protection des organismes de radiodiffusion puisque plus de 10 années de négociations n'ont pas suffi pour obtenir un consensus sur cette question. Toutefois, si les États membres éprouvent le besoin de protéger les radiodiffuseurs, ils devraient adopter une approche basée sur le signal. Nous invitons en outre les États membres du SCCR à s'efforcer d'obtenir un consensus sur la proposition de traité relative aux limitations et exceptions du droit d'auteur afin de faciliter un meilleur accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les aveugles, les mal-voyants et autres personnes souffrant d'un handicap de lecture. Le SCCR devrait également étudier plus avant la question des limitations et exceptions du droit d'auteur afin de mieux comprendre quels sont les obstacles à la liberté d'expression, d'éducation et d'innovation imputables aux lois sur le droit d'auteur.

Le SCCR ne devrait pas consacrer davantage de temps et de ressources à la question de la protection des organismes de radiodiffusion

Après plus de 10 ans de négociations, les États membres n'ont pas été en mesure de parvenir à un consensus sur la protection des organismes de radiodiffusion. En dépit du mandat qu'avait l'Assemblée générale d'adopter une approche basée sur le signal, des désaccords persistent quant à savoir si la protection devrait être exclusivement basée sur les droits ou basée sur le signal. Cette division se reflète dans le document informel préparé par le président après la seizième session du SCCR qui, comme le note la Déclaration conjointe de certains représentants de la société civile, du secteur privé et des titulaires des droits à la dix-huitième session du SCCR (la Déclaration conjointe), ne fait que réaffirmer des positions qui jusqu'ici n'ont absolument pas permis de parvenir à un consensus.

- *Si les États membres ressentent le besoin de protéger les radiodiffuseurs, ils devraient adopter une approche basée sur le signal.*

Une approche basée sur le signal devrait être comprise comme une protection contre le vol intentionnel ou les actes d'appropriation illicite de signaux³. Cette approche devrait avoir pour but d'empêcher toute appropriation illicite à grande échelle des signaux de radiodiffusion, soit au moyen de sanctions civiles et pénales soit en utilisant des systèmes de protection autres que l'intervention du fournisseur de services Internet. Nous prenons note avec

³ Voir Déclaration d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, annexe 44, WIPO SCCR/15/4 (19 juillet 2006), disponible à l'url : http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=65672.

préoccupation des observations figurant dans le rapport officiel selon lesquelles la protection basée sur le signal n'empêche pas l'octroi de certains droits exclusifs aux organismes de radiodiffusion⁴. Dans un signal, la protection n'existe que jusqu'à ce que le signal soit fixé et tout droit exclusif devrait donner aux radiodiffuseurs des droits sur le contenu qui appartient aux propriétaires du droit d'auteur. L'octroi de tout droit exclusif serait donc incompatible avec l'approche basée sur le signal.

- *Une approche basée sur des droits exclusifs n'est pas justifiée et porterait préjudice aux consommateurs et aux titulaires des droits d'auteur.*

Les partisans d'un traité de protection des organismes de radiodiffusion n'ont pas fourni de justifications pour que le traité soit basé sur les droits exclusifs des radiodiffuseurs. Bien que certains des présentateurs qui se sont exprimés à la séance d'information organisée le 25 mai 2009 au SCCR aient mis l'accent sur le vol des signaux de radiodiffusion et leur retransmission sur Internet, aucune de ces activités ne justifie un traité basé sur des droits exclusifs. Une approche basée sur le signal serait suffisante pour remédier au problème du vol de signaux. Comme le note la Déclaration conjointe, la retransmission de signaux sur Internet implique une transmission à partir de fixations et ne porte pas préjudice aux radiodiffuseurs. En fait, cela implique que la question des propriétaires du contenu retransmis et de tout préjudice éventuel imputable à la retransmission soit suffisamment bien traitée par les régimes nationaux et internationaux du droit d'auteur.

Une approche basée sur les droits exclusifs porterait préjudice aux consommateurs en exigeant des États membres qu'ils accordent des droits aux radiodiffuseurs sur un contenu qui appartient déjà aux titulaires du droit d'auteur. Ces droits permettraient aux radiodiffuseurs d'empêcher des utilisations qui sont aujourd'hui possibles au titre des limitations et exceptions au droit d'auteur. Les exemples de ces utilisations vont des utilisations privées telles que l'enregistrement à domicile et la création d'un réseau à domicile à des utilisations institutionnelles telles que la diffusion dans des salles de classe de programmes de télévision enregistrés. De plus, des droits exclusifs pour les radiodiffuseurs porteraient également préjudice aux communautés de créateurs tels que les musiciens et les auteurs de films documentaires qui s'appuient sur un contenu existant pour créer leur propre contenu. Ces communautés seraient contraintes de solliciter deux séries d'autorisations pour réutiliser le contenu existant – l'une auprès du titulaire du droit d'auteur et l'autre auprès du radiodiffuseur.

⁴ Président, Comité permanent du droit d'auteur et des droits associés, *Le Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion : document officiel établi par le président du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) conformément à la décision prise par le SCCR à sa seizième session, 40, SCCR/17/INF/1, (3-7 novembre 2008), disponible à l'url : http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/sccr_17/sscr_17_inf_1.pdf*

Les activités futures du SCCR devraient être axées sur les limitations et les exceptions au droit d'auteur

Les États membres du SCCR devraient chercher à adopter un traité garantissant aux aveugles, aux malvoyants et aux autres personnes présentant un handicap de lecture un accès plus facile au monde des documents imprimés. L'étude commandée par l'OMPI⁵, décrit très clairement les problèmes d'accès auxquels est confrontée cette communauté. Ces problèmes exigent une solution internationale. La proposition soumise par les délégations du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay contient un cadre que les États membres peuvent utiliser pour aller de l'avant dans la recherche d'un consensus sur cette question.

Les États membres du SCCR devraient également recourir essentiellement aux ressources et aux connaissances spécialisées du SCCR pour étudier la façon dont le régime international du droit d'auteur exerce une influence sur les droits des utilisateurs à l'accès au savoir. Ces travaux devraient en particulier tenter de déterminer si les droits d'auteur portent atteinte à la capacité des bibliothèques et des établissements d'enseignement à diffuser le savoir, à la capacité des utilisateurs à accéder au savoir et à la capacité des utilisateurs et fournisseurs de technologies à exploiter pleinement le potentiel de la technologie numérique.

Nous remercions le Comité permanent de nous avoir donné la possibilité de présenter nos points de vue et nous restons à votre disposition pour répondre à toute question.

Contacts:

Rashmi Rangnath, Directeur, Global Knowledge Initiative, Public Knowledge
rrangnath@publicknowledge.org

Sherwin Siy, Directeur juridique adjoint et Kahle-Austin Promise Fellow, Public Knowledge
ssiy@publicknowledge.org

[Fin de l'annexe et du document]

⁵ Judith Sullivan, *Étude sur les limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des déficients visuels*, SCCR/15/7, (11-13 septembre 2006), disponible à l'url:
http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=75696